



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 2

Réunion du Lundi 23 SEPTEMBRE 2024

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BIAU Jean Bernard

Présents :

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), BELOUAHMIA Abdelaziz, DAVID Yvan (DTR), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, GOMEZ Serge, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), SALERES Christian.

Excusés (ée) :

Madame AGERT Claudette

Messieurs CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, PFISTER Pierre, PROME Ghislain.

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



Sommaire

→SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2024/2025

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES
- ⇒ FEMININES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2024/2025

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL 1
- ⇒ U18 REGIONAL 2
- ⇒ U17 REGIONAL
- ⇒ U16 REGIONAL 1
- ⇒ U16 REGIONAL 2
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

* Pour rappel : **l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion** – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2024/2025

- ⇒ R1 FEMININES
- ⇒ R2 FEMININES
- ⇒ U18 F R1
- ⇒ U18 F TERRITOIRE
- ⇒ U15 F ELITE
- ⇒ U15 F TERRITOIRE

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

→SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

➔ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2024/2025

Nous vous proposons de cliquer sur le lien ci-après afin d'accéder aux Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie où vous trouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football des pages 90 à 93 et les dispositions financières des pages 95 à 98.

- ➔ [Accès au Statut Régional des Educateurs via les R.G. de la LFO \(pages 22 à 25\) en cliquant ICI](#)
 ➔ [Accès au Statut Fédéral des Educateurs en cliquant ICI](#)

| TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS POUR LES COMPETITIONS LIGUE ET FFF | | |
|--|---|---|
| Catégorie d'Age | NIVEAU | OBLIGATION 24/25 |
| U 14 R | LIGUE | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| U14 TERRITOIRE | obligation si montée en U14R dans la saison | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| U15 R | LIGUE | Titulaire minimum diplôme CFF2 ou COACH JEUNES |
| U16 | R1 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| U 17 | R1 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| | NATIONAUX | Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S. (sous contrat) |
| U 18 | R1 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| U 19 | NATIONAUX | Titulaire minimum diplôme B.E.F. (possibilité de contracter ou bénévolat) si centre de formation : Titulaire du D.E.S. (sous contrat) |
| U 20 | LIGUE | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS |
| SENIORS | R1 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat) |
| | R2 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| | R3 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. ou COACH SENIORS |
| | NATIONAL 2 ET NATIONAL 3 | Titulaire du diplôme D.E.S. (sous contrat) |
| | NATIONAL 1, LIGUE 2, LIGUE 1 | Titulaire du diplôme B.E.P.F. (sous contrat) |
| FEMININES JEUNES | U15F | Titulaire minimum du MODULE U15 ou CFI U14-U19 |
| | U18F R1 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS / COACH JEUNES |
| | U18F niveau(x) inférieur(s) | Titulaire minimum du MODULE U17/Séniors ou CFI U14-U19 |
| | Challenge National U19 Fem | Titulaire minimum diplôme B.E.F. |
| FEMININES SENIORS | R1 | Titulaire minimum diplôme CFF3 ou COACH SENIORS |
| | R2 | Titulaire minimum du Module SENIORS ou CFI Seniors |
| | CHAMPIONNAT FEMININ D3 | Titulaire minimum diplôme B.M.F. |
| | CHAMPIONNAT FEMININ D2 | Titulaire minimum diplôme B.E.F. (sous contrat) |
| | CHAMPIONNAT FEMININ D1 | Titulaire du diplôme D.E.S. (sous contrat) |
| FUTSAL SENIORS | FUTSAL D2 | Titulaire minimum du Brevet Moniteur de Football "Futsal" |
| | FUTSAL D1 | Titulaire minimum du Brevet Moniteur de Football "Futsal" (sous contrat) |
| | REGIONAL 1 | Titulaire minimum du CFI Futsal Certifié |

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2024/2025

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 23 Septembre 2024**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une liste des Clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

Rappel du Règlement :

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupes).

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourtent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un (1) point au classement, par rencontre disputée en situation irrégulière, à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction :

→REGIONAL 1 : 170 euros par match en infraction et moins un point dès la 5^{ème} rencontre en infraction

→REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : 85 euros par match en infraction et moins un point dès la 5^{ème} rencontre en infraction

→Autres : 50 euros par match en infraction et moins un point dès la 5^{ème} rencontre en infraction

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ REGIONAL 1

OBLIGATION au minimum du B.E.F. Sous Contrat

DEROGATIONS REGIONAL 1

Pas de demande de dérogation à traiter dans ce P.V.

DESIGNATIONS REGIONAL 1

Pour les Clubs suivants, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation complète de la Licence :

- **503214 AV. S. FRONTIGNAN A.C. (recommencer la création de la licence car elle s'est supprimée suite à la non correction d'une des pièces)**

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible**.

Les autres clubs sont en règles.

⇒ REGIONAL 2

OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 2

Pas de demande de dérogation à traiter dans ce P.V.

DESIGNATIONS REGIONAL 2

La Commission demande au club noté ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur :**

→ 553264 O.C. PERPIGNAN

Pour le Club suivant, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation complète de la Licence :

- 519483 J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON
- 505933 BAZIEGE OC

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ REGIONAL 3

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS

DEROGATIONS REGIONAL 3

➤US CASTANEENNE – 510389 :
Monsieur FONTA Marvin – 2545983829
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FONTA Marvin, titulaire du Module U11, du Module U9 et de certains UC du BMF puisse encadrer l'équipe de US CASTANEENNE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur FONTA Marvin est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FONTA Marvin puisse entraîner l'équipe US CASTANEENNE qui joue en R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FONTA Marvin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **JEUNESSE SPORTIVE MEAUZACAISE– 510392 :**
Monsieur PECHARMAN Alain – 1839733178
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PECHARMAN Alain, titulaire du C.F.F.3 puisse encadrer l'équipe de JS MEAUZACAISE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur PECHARMAN Alain s'engage à passer la journée complémentaire D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur PECHARMAN Alain puisse entraîner l'équipe JS MEAUZACAISE **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Journée Complémentaire D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PECHARMAN Alain ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **STADE BEUCAIROIS FC– 551488 :**
Monsieur SYLLA Abdoul Karim – 2544448675
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SYLLA Abdoul Karim, puisse encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS FC qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur SYLLA Abdoul Karim s'engage à passer le diplôme D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SYLLA Abdoul Karim puisse entraîner l'équipe du STADE BEUCAIROIS FC **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SYLLA Abdoul Karim ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **AEC ST GILLES – 545855 :**
Monsieur KABBOUCH Rabah – 1485326519
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KABBOUCH Rabah, titulaire du C.F.F.3 puisse encadrer l'équipe de ST GILLES AEC qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur KABBOUCH Rabah s'engage à passer la journée complémentaire D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur KABBOUCH Rabah puisse entraîner l'équipe de ST GILLES AEC **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Journée Complémentaire D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KABBOUCH Rabah ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS REGIONAL 3

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas:**

- 590237 FC BRIOLET (vu sur FMI Mr DEGAEFF ?)
- 582635 FC SOURCES DE L'AVEYRON (vu sur FMI Mr RAYNAL ?)
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE (vu sur FMI Mr HIEN ?)
- 503091 S.O. MILLAVOIS (vu sur FMI Mr PEREZ ?)
- 505910 US REQUISTANAISE (vu sur FMI Mr LARROSE ? si oui il faudra dérogation formation)
- 547206 JS TOULOUSE PRADETTES (vu sur FMI Mr FELIMARD ?)
- 515764 US AIGNANAISE (vu sur FMI Mr GOMEZ ?)
- 541854 AUCH (réception désignation provisoire et non définitive)

Pour les Clubs suivants, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 553074 AVENIR SPORTIF BEZIERS
- 545855 AEC ST GILLES

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible**.

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U20 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du C.F.F.3 ou D.F. COACH SENIORS

DEROGATIONS U20 REGIONAL

➤ SC ANDUZIEN – 511921 :

Monsieur JAKRIR Abdelkader – 1438922359

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur JAKRIR Abdelkader, titulaire du CFI Séniors puisse encadrer l'équipe du SC ANDUZIEN qui joue en U20 REGIONAL.

Attendu que Monsieur JAKRIR Abdelkader s'engage à passer le diplôme D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur JAKRIR Abdelkader puisse entraîner l'équipe du SC ANDUZIEN **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur JAKRIR Abdelkader ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ AMICALE OLYMPIQUE CORNEBARRIEU – 525718 :

Monsieur SINTES Jérôme – 1896516625

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SINTES Jérôme, titulaire du CFI U14-U19, puisse encadrer l'équipe de l'AMICALE OL. CORNEBARRIEU qui joue en U20 REGIONAL.

Attendu que Monsieur SINTES Jérôme s'engage à passer le diplôme D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SINTES Jérôme puisse entraîner l'équipe de l'AMICALE OL. CORNEBARRIEU **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SINTES Jérôme ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **LAVAU FC – 548368 :**
Monsieur MENAGE Jérôme – 1810665258
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MENAGE Jérôme, titulaire du CFI U14-U19, puisse encadrer l'équipe de LAVAU FC qui joue en U20 REGIONAL.

Attendu que Monsieur MENAGE Jérôme s'engage à passer le diplôme D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MENAGE Jérôme puisse entraîner l'équipe de LAVAU FC **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MENAGE Jérôme ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS U20 REGIONAL

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas:**

- 503353 ST OL AIMARGUES (vu sur FMI Mr NISSARD ? si oui il faudra dérogation formation)
- 521050 AS CAISSARGUES (vu sur FMI Mr EL YOUSSEFI ?)
- 531488 FC CLAIRA ST LAURENT (vu sur FMI Mr CORBERES ?)
- 548099 LA JUVENTUS PAPUS (vu sur FMI Mr MEZIANI ? si oui il faudra dérogation formation)
- 582702 PYRENEES ARIGEISES (vu sur FMI Mr EL MOUSSAOUI?)
- 537945 RANGUEIL FC (vu sur FMI Mr BOUHRIZ DAIDJ ? si oui il faudra dérogation formation)
- 581893 TOULOUSE METROPOLE (vu sur FMI Mr BERLESE ?)
- 517866 GC UCHAUD (vu sur FMI Mr EL KHAMRICHI ?)
- 500377 EP VERGEZE (vu sur FMI Mr GUIRAUD ?)

Pour les Clubs suivants, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 503251 LA CLERMONTAISE (Mr COLLET a pourtant été débloqué par anticipation PV1 pour la prise de licence technique)
- 529368 AS FABREGUES

Pour les clubs suivants, le retour de la demande de dérogation formation est nécessaire pour être en règle :

- 505904 MURET AM S
- 563648 ST ALBAN AUCAMVILLE FC (+ licence éducateur)

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U18 REGIONAL 1

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U18 REGIONAL 1

➤ **MONTPELLIER ARCEAUX – 528675 :**
Monsieur FARID Yassine – 2547979725
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FARID Yassine, titulaire du C.F.F.3 puisse encadrer l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX qui joue en U18 REGIONAL 1.

Attendu que Monsieur FARID Yassine s'engage à passer la journée complémentaire D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FARID Yassine puisse entraîner l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Journée Complémentaire D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FARID Yassine ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U18 REGIONAL 1

Pour le club suivant, le retour de la demande de dérogation formation est nécessaire pour être en règle :

➤ **514451 MONTAUBAN FC TARN ET GARONNE**

La Commission demande au club cité de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U18 REGIONAL 2

OBLIGATION au minimum du C.F.F.3 ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U18 REGIONAL 2

➤ **US CONQUES – 505973 :**
Monsieur MIGNARD Justin – 2545011582
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MIGNARD Justin, titulaire du Module Séniors et du Module U19 puisse encadrer l'équipe de CONQUES US qui joue en 18 REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur MIGNARD Justin s'engage à passer la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MIGNARD Justin puisse entraîner l'équipe CONQUES US **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MIGNARD Justin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U18 REGIONAL 2

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 560950 PLATEAU NESTES FOOTBALL (vu sur FMI Mr LACOUDANNE ?)
- 582702 PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL (vu sur FMI Mr RAYNAUD ?)
- 530100 US ST ESTEVE PERPIGNAN MM (vu sur FMI Mr GASQUEZ ?)

Pour le Club suivant, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 560893 GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS

Pour le club suivant, il faut enregistrer un avenant de MODIFICATION pour lui affecter l'équipe U18R2 et non la R3 comme mentionné informatiquement :

- 515649 JS CARBONNE

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible**.

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U17 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U17 REGIONAL

- FC THUIR – 530112 :
Monsieur RODRIGUES Yoann – 2545693189
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur RODRIGUES Yoann, puisse encadrer l'équipe de THUIR FC qui joue en U17 REGIONAL.

Attendu que Monsieur RODRIGUES Yoann s'engage à passer le diplôme D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur RODRIGUES Yoann puisse entraîner l'équipe de THUIR FC **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente**

saison. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur RODRIGUES Yoann ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U17 REGIONAL

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 526462 FC BAGATELLE (vu sur FMI Mr MALONGA ? si oui il faudra dérogation formation)
- 528507 ARS JUVIGNAC (vu sur FMI Mr OUAOUI ?)

Pour le Club suivant, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 520344 AS LATTES

Pour le club suivant, le retour de la demande de dérogation formation est nécessaire pour être en règle :

- 553264 OC PERPIGNAN

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U16 REGIONAL 1

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U16 REGIONAL 1

- **US CASTRES FOOTBALL – 547558 :**
Madame MAILHE Aurélie – 1876510527
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Madame MAILHE Aurélie, titulaire du C.F.F.3 puisse encadrer l'équipe de CASTRES US qui joue en U16 REGIONAL 1.

Attendu que Madame MAILHE Aurélie s'engage à passer la journée complémentaire D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Madame MAILHE Aurélie puisse entraîner l'équipe de CASTRES US **sous réserve qu'elle s'inscrive et participe de manière effective à la Journée Complémentaire D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions.

La Commission précise à Madame MAILHE Aurélie ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme elle ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que si elle ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

➤ **US ALBIGEOISE – 505931 :**
Monsieur MICHEL Gabin – 2544348123
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MICHEL Gabin, titulaire du C.F.F.2 puisse encadrer l'équipe de l'US ALBIGEOISE qui joue en U16 REGIONAL 1.

Attendu que Monsieur MICHEL Gabin s'engage à passer la journée complémentaire D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MICHEL Gabin puisse entraîner l'équipe de l'US ALBIGEOISE **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Journée Complémentaire D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MICHEL Gabin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

➤ **AS LATTES – 520344 :**
Monsieur MASSIF Julien – 1465319323
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MASSIF Julien, puisse encadrer l'équipe de LATTES AS qui joue en U16 REGIONAL 1.

Attendu que Monsieur MASSIF Julien s'engage à passer le diplôme D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MASSIF Julien puisse entraîner l'équipe de LATTES AS **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MASSIF Julien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U16 REGIONAL 1

Pour le Club suivant, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 505909 *RODEZ AVEYRON F.*

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible**.

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U16 REGIONAL 2

OBLIGATION au minimum du C.F.F. 3 ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U16 REGIONAL 2

➤ **CAHORS FC – 545076 :**

Monsieur PELGAS Philippe Alexandre - 1810757186

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre, titulaire des Modules U11, U13, U15, U19 et Séniors puisse continuer à encadrer l'équipe de CAHORS FC qui joue en U16 REGIONAL 2 cette saison.

Attendu que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre a permis à l'équipe de CAHORS FC d'accéder au championnat U16R2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur PELGAS Philippe Alexandre puisse continuer à entraîner l'équipe CAHORS avec ses Modules.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur PELGAS Philippe Alexandre à s'inscrire à la Certification CFF3 puis à la journée complémentaire et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition.

➤ **US CONQUES – 505973 :**

Monsieur VIGO Bastien –1405325271

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur VIGO Bastien, titulaire du Module U13 et du Module U15 puisse encadrer l'équipe de CONQUES US qui joue en U16 REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur VIGO Bastien s'engage à passer la Certification CFF2 puis la Journée complémentaire D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur VIGO Bastien puisse entraîner l'équipe CONQUES US **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF2 puis à la journée complémentaire D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur VIGO Bastien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **OLYMPIQUE MAS DE MINGUE – 552832 :**
Monsieur AIT EL FERRANE Moulay Rachid –2547965453
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur AIT EL FERRANE Moulay Rachid, titulaire du Module U19 et du Module Séniors puisse encadrer l'équipe de l'OLYMPIQUE MAS DE MINGUE qui joue en 16 REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur AIT EL FERRANE Moulay Rachid s'engage à passer la Certification CFF3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur AIT EL FERRANE Moulay Rachid puisse entraîner l'équipe de l'OLYMPIQUE MAS DE MINGUE **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur AIT EL FERRANE Moulay Rachid ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS U16 REGIONAL 2

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

→ 530100 US ST ESTEVE PERPIGNAN MM (vu sur FMI Mr ZORDAN ?)

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U15 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du C.F.F. 2 ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U15 REGIONAL

Pas de dérogation à traiter dans ce P.V.

DESIGNATIONS U15 REGIONAL

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 551504 Avenir FOOT LOZERE (vu sur FMI Mr FAU ?)
- 553097 S. PERPIGNAN NORD (vu sur FMI Mr BENS Aidane ?)

Pour le Club suivant, la désignation avait bien été prise en note mais suite à la validation de son contrat pro et au rattachement à une autre équipe, impossible de prendre en charge 2 équipes soumises à obligation, se rapprocher du service éducateur :

- 505909 RODEZ AVEYRON F.

Pour les Clubs suivants, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE
- 520344 AS LATTOISE

Pour les clubs suivants, le retour de la demande de dérogation formation est nécessaire pour être en règle :

- 510389 US CASTANEENNE
- 551897 TOULOUSE NORD FC

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U14 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du C.F.F. 2 ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U14 REGIONAL

- FC CANAL NORD – 582601 :
Monsieur HELLARD John – 1829725504
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur HELLARD John, puisse encadrer l'équipe de CANAL NORD FC qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur HELLARD John s'engage à passer le diplôme D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur HELLARD John puisse entraîner l'équipe de CANAL NORD FC **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur HELLARD John ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

➤ **UNION DES JEUNES SPORTIFS – 851135 :**
Monsieur QUIQUEMPOIS Axel – 18065349694
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur QUIQUEMPOIS Axel, titulaire du CFI U10-U13 puisse encadrer l'équipe de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur QUIQUEMPOIS Axel s'engage à passer le diplôme D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur QUIQUEMPOIS Axel puisse entraîner l'équipe de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur QUIQUEMPOIS Axel ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U14 REGIONAL

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 527214 AS TOULOUSE MIRAIL (vu sur FMI Mr SADKI ?)
- 545501 CASTELNAU LE CRES (vu sur FMI Mr CONTRERAS ?)
- 526462 FC BAGATELLE (vu sur FMI Mr AZIZ ? si oui même si entre en formation BMF il faut retourner la dérogation formation)
- 521883 SC MANDUEL (vu sur FMI Mr BENSACKINA ?)
- 548263 AS ATLAS PAILLADE (vu sur FMI Mr DAASSANE ?)
- 505904 AS MURET
- 564233 OL MONTALBANAIS (vu sur FMI Mr ZENON ? si oui il faudra dérogation formation)

Pour les Clubs suivants, la désignation a bien été prise en note mais il manque la validation de la Licence :

- 510389 US CASTANEENNE
- 551897 TOULOUSE NORD FC

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible**.

Les autres clubs sont en règles.

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2024/2025

⇒ REGIONAL 1 FEMININES

OBLIGATION au minimum du C.F.F. 3 ou D.F. COACH SENIORS

DEROGATIONS REGIONAL 1 FEMININES

Pas de Dérogation à étudier dans ce P.V.

DESIGNATIONS REGIONAL 1 FEMININES

Tous les Clubs R1 FEMININES sont en règle.

⇒ REGIONAL 2 FEMININES

OBLIGATION au minimum du Module Séniors ou du C.F.I. Séniors

DEROGATIONS REGIONAL 2 FEMININES

➤ **FOOT FEMININ NIMES METROPOLE – 750342 :**
Monsieur NDOUNDOU MALONGA Naad – 2545439452
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur NDOUNDOU MALONGA Naad, puisse encadrer l'équipe de FOOT FEMININ NIMES METROPOLE qui joue en R2 FEMININES.

Attendu que Monsieur NDOUNDOU MALONGA Naad s'engage à passer C.F.I. Séniors,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur NDOUNDOU MALONGA Naad puisse entraîner l'équipe FOOT FEMININ NIMES METROPOLE **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation C.F.I. Séniors au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur NDOUNDOU MALONGA Naad ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS REGIONAL 2 FEMININES

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 581025 ET. S. MONTAGNE NOIRE (vu sur FMI Mr BENBEKKAR ?)
- 514449 US LEGUEVIN (vu sur FMI Mr WIDLING ? si oui il faudra dérogation formation)
- 537945 RANGUEIL FC (vu sur FMI Mr ZOUAKI ?)

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U18 FEMININES R1

OBLIGATION au minimum du C.F.F. 3 ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES

DEROGATIONS U18 FEMININES R1

➤ ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES – 527791 :

Monsieur MARIEJOU Anthony – 1425334726

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MARIEJOU Anthony, titulaire du Module U9, puisse encadrer l'équipe de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES qui joue en U18 FEMININES R1.

Attendu que Monsieur MARIEJOU Anthony s'engage à passer le diplôme D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MARIEJOU Anthony puisse entraîner l'équipe de ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MARIEJOU Anthony ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U18 FEMININES R1

La Commission demande au club noté ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 540547 FU NARBONNE (vu sur FMI Mr LAFORGIA ? si oui il faudra dérogation formation)

La Commission demande au club cité de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U18 FEMININES TERRITOIRE

OBLIGATION au minimum du Module U17/Seniors ou du C.F.I. U14-19

DEROGATIONS U18 FEMININES TERRITOIRE

➤ **AS CASTELNAU D'ESTRETEFONDS – 520607 :**
Monsieur NGUYEN VAN SANG Francois – 2546558751
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur NGUYEN VAN SANG Francois, puisse encadrer l'équipe de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur NGUYEN VAN SANG Francois s'engage à passer C.F.I. U14-19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur NGUYEN VAN SANG Francois puisse entraîner l'équipe CASTELNAU D'ESTRETEFONDS **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation C.F.I. U14-U19 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur NGUYEN VAN SANG Francois ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

➤ **ST VILLEFRANCHOIS – 512748 :**
Monsieur FERAL Raphael – 1896520123
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FERAL Raphael, puisse encadrer l'équipe du club ST VILLEFRANCHOIS qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur FERAL Raphael s'engage à passer C.F.I. U14-19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur FERAL Raphael puisse entraîner l'équipe du ST. VILLEFRANCHOIS **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation C.F.I. U14-U19 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FERAL Raphael ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**

DESIGNATIONS U18 FEMININES TERRITOIRE

La Commission demande aux clubs notés ci-dessous de bien vouloir **notifier par mail au service technique la désignation de son entraîneur principal et lui saisir sa demande de licence entraîneur si ce n'est le cas :**

- 500377 EP VERGEZE
- 503251 LA CLERMONTAISE
- 503376 MARVEJOLS S.
- 505892 US REVEL
- 511422 FC PAMIER
- 514400 RC VEDASIEN
- 522961 BRUGUIERES SC
- 524819 FC COMTAL
- 526910 ESP LOZERIEN LE BLEYMARD
- 527639 JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN
- 537945 RANGUEIL FC
- 540547 FU NARBONNE
- 542831 VAL ROC F
- 547206 JS TOULOUSE PRADETTES
- 551504 AVENIR FOOT LOZERE
- 560817 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL
- 560950 PLATEAU NESTES FOOTBALL
- 561233 SECTION FEMININE BASSE ARIEGE
- 561237 HAUT CELE SEGALA
- 564939 RAMONVILLE COTEAUX FC
- 564940 FONTENILLES SAVES 32
- 564954 CŒUR GASCOGNE FOOT FEMININ
- 581893 TOULOUSE METROPOLE FC
- 582702 PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL

Pour les clubs suivants, le retour de la demande de dérogation formation est nécessaire pour être en règle :

- 503091 SO MILLAVOIS
- 505909 RODEZ AVEYRON F
- 547494 FC SUSSARGUES

La Commission demande aux clubs cités de bien vouloir **faire le nécessaire le plus rapidement possible.**

Les autres clubs sont en règles.

⇒ U15 FEMININES ELITE

OBLIGATION au minimum du Module U15 ou du C.F.I. U14-19

DEROGATIONS U15 FEMININES ELITE

Pas de Dérogation à étudier dans ce P.V.

DESIGNATIONS U15 FEMININES ELITE

Un mail est envoyé à l'ensemble des clubs afin qu'ils puissent retourner la fiche de désignation de l'Entraîneur Principal et si besoin retourner également la fiche de demande de dérogation formation.

⇒ U15 FEMININES TERRITOIRE

OBLIGATION au minimum du Module U15 ou du C.F.I. U14-19

DEROGATIONS U15 FEMININES TERRITOIRE

➤ **F.C. THONGUE ET LIBRON – 582745 :**
Monsieur BARRAL Nicolas – 1438914437
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BARRAL Nicolas, puisse encadrer l'équipe de FC THONGUE ET LIBRON qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur BARRAL Nicolas s'engage à passer C.F.I. U14-19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BARRAL Nicolas puisse entraîner l'équipe FC THONGUE ET LIBRON **sous réserve qu'il s'inscrive et participe de manière effective à la Formation C.F.I. U14-U19 au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BARRAL Nicolas ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS U15 FEMININES TERRITOIRE

Un mail est envoyé à l'ensemble des clubs afin qu'ils puissent retourner la fiche de désignation de l'Entraîneur Principal et si besoin retourner également la fiche de demande de dérogation formation.

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

Absences :

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue **qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres** (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

Effectivité :

Lors des remontées d'informations faites par les Officiels des rencontres, des mails de demandes de précisions partent dans les clubs concernés.

La Commission accuse réception des retours des Clubs concernés :

La Commission rappelle le texte à ce sujet : c'est l'entraîneur principal désigné qui a la responsabilité réelle de l'équipe et qu'à ce titre il doit être présent sur le banc à chaque rencontre officielle, qu'il doit être noté à ce poste sur la FMI et que **c'est lui qui donne les instructions aux joueurs et autres techniciens**.

L'entraîneur Adjoint peut intervenir mais il ne doit pas se substituer à la fonction de l'entraîneur principal.

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

La Commission prend connaissance des demandes de dérogations ci-dessous.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que les demandes font état de circonstances particulières ayant empêché les entraîneurs notés ci-dessous de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que ces entraîneurs ont fourni à la Commission la preuve de leur inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2024/2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Messieurs :

- ✓ **HOEBRECHTS Sébastien,**
- ✓ **ICHOU Rachid,**
- ✓ **KHARBOUCH Khalid,**
- ✓ **LAVIEILLE Corentin,**
- ✓ **COLLET Jérôme.**

afin qu'ils puissent obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de leur licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football et que l'équipe dont ils ont la charge sera considérée comme non couverte au regard du statut des éducateurs et entraîneurs de football (amende financière et retrait de point sur l'ensemble des matchs depuis la date de la désignation de l'entraîneur ayant bénéficié de la dérogation).

→ SECTION EQUIVALENCES

DEMANDE d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,
Après examen du dossier,*

La Commission donne un AVIS FAVORABLE, à la demande d'équivalence de :

- ✓ **Monsieur VALENTE Claudio,** né le 03/07/1963, lic. 1475319689,

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

**Prochaine réunion prévue le Lundi 14 Octobre à 14 h 30
(en visioconférence).**